

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-85 du 11 avril 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de
d'exploitation d'un drive isolé par la société Sodimagg aux côtés de
l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 10 mars 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un drive isolé par la société Sodimagg, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une lettre d'intention réciproque du 4 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Sodimagg, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un drive isolé exploité sous enseigne E. Leclerc, à Magny-en-Vexin (95). Le fonds de commerce cible était, préalablement à l'opération, exploité par la société Tridis.
2. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-067 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence